

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune d'Ozoir-la-Ferrière représentée par son Maire en exercice, M. Jean-François ONETO dûment habilité à la présente par délibération du Conseil Municipal n°61 en date du 17 juillet 2020

Ci-après dénommée « Commune »

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de seine et marne, domicilié 10 Points de Vue 77127 LIEUSAIN, représenté par la présidente Mme Anne THIBAUT,

Ci-après dénommée « L'Occupant »

Après avoir rappelé que :

Afin de mettre en place les visites médicales de médecine préventive professionnelle pour les agents territoriaux de la collectivité, la Commune d'Ozoir-la-Ferrière a mis à disposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne un local au sein de l'Espace social pour la tenue de consultations médicales. Ces dernières se feront sur rendez-vous auprès du service des ressources humaines de la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière.

Il a été convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, par la Commune, pour des permanences des consultations de visites médicales professionnelles.

Cette mise à disposition, à caractère non exclusif et objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après édictées que le centre de gestion accepte expressément.

L'Occupant	Le Maire

Article 2 : Désignation des locaux mise à disposition :

Le local mis à disposition est situé au sein de l'Espace social situé 8, avenue Edouard Gourdon à Ozoir-la-Ferrière, au rez-de-chaussée.

Un bureau de consultation visites médicales professionnelles de 20 m² avec espace auscultation, une salle d'attente de 8.82 m² et des sanitaires d'environ 4.50 m².

A l'exception du bureau de visites médicales qui sera réservé à son seul usage, les autres pièces mises à disposition de l'occupant font l'objet d'une utilisation mutualisée entre l'occupant, la Commune et d'autres d'organismes sans lien avec l'occupant.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et déclare les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Périodes d'occupation

- Fréquence : 1 fois/mois
- Jour(s) : le jeudi de 9h00 à 17h00 pour les consultations du médecin du travail
le jeudi de 9h00 à 17h00 pour les consultations de l'infirmière spécialiste

Possibilité pour « L'Occupant » d'utiliser les locaux (sur les heures d'ouverture du bâtiment du Pôle Social) sur demande en fonction des occupations.

Les modalités ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées d'un commun accord entre les parties.

Article 4 : Equipement des locaux

Le mobilier et équipement des locaux mis à disposition appartient à la Commune :

- 1 table
- 2 chaises
- 1 imprimante spécifiquement dédiée aux consultations
- Accès au réseau internet. L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques de l'occupant.

Le matériel médical mis à disposition de l'occupant appartient au Département :

- 1 lit d'auscultation
- 1 toise
- 1 pèse personne

Article 5 : Conditions générales d'occupation des lieux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité et aux protocoles sanitaires en vigueur, à assurer les travaux relevant du propriétaire selon les

L'Occupant	Le Maire

articles 605 et 606 du Code Civil et du locataire selon le décret 87-712 du 26/08/1987 ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des locaux mis à disposition de l'occupant, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

En cas de présence d'amiante ou de plomb, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur

La Commune s'engage à adresser à l'occupant, sur demande de ce dernier, une copie des rapports de vérifications périodiques des bureaux de contrôle. Ce dernier pourra également prendre connaissance sur place de ces documents dont une copie sera annexée au registre de sécurité des locaux mis à disposition.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais l'occupant des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités de l'occupant. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans les bureaux avant et après chaque séance de permanences et de consultations.

La Commune assurera, dans le cadre de la prestation de ménage la fourniture des essuie-mains et du savon ainsi que de leur distributeur respectif.

En cas de pandémie la Commune assurera le nettoyage et la désinfection des locaux conformément aux recommandations nationales.

L'occupant réalisera la décontamination et l'asepsie des surfaces de soins de la salle de consultation médicale. Il assurera la collecte, l'enlèvement et l'élimination des Déchets d'Activités à Risque Infection (DASRI) issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'occupant s'engage à user des locaux suivant la destination prévue par la présente convention et à les rendre en l'état d'origine après chaque consultation ou permanence.

L'occupant s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'Occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la présente convention pour les jours/horaires mentionnés ci-avant.

La salle faisant l'objet de cette convention de mise à disposition se trouve dans un bon état de propreté. Elle devra être utilisée dans l'esprit d'un équipement public sans dégradations des murs (inscriptions), sol, portes, meubles et matériel mis à disposition.

L'occupant portera une attention particulière au rangement et devra faciliter le travail du personnel chargé de l'entretien ordinaire en rangeant tables, chaises et divers matériel utilisés.

3

L'Occupant	Paraphe Le Maire

En cas de grosse salissure ponctuelle l'utilisateur devra procéder lui-même à un premier nettoyage.

L'occupant s'engage ainsi à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de l'équipement.

Le matériel mis à disposition devra être manipulé avec précaution et dans le même souci d'utilisation partagée.

L'occupant doit prendre toutes les dispositions pour que l'activité organisée se déroule sans trouble à l'ordre public et il s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables à la catégorie (réglementation ERP en vigueur) de l'établissement mis à disposition

Le matériel de lutte contre l'incendie doit, à tout moment, être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

En aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur devra s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il devra ainsi procéder à un contrôle de la salle (extinction des lumières et divers appareils électriques, fermeture des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetterie...).

Conformément à la réglementation en vigueur dans les lieux publics, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux.

L'occupant déclare être couvert par une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés au titre de la présente convention, et fournir à ce titre, préalablement à l'occupation des locaux, une attestation en cours de validité dès la signature de la présente convention.

L'occupant fait son affaire de l'assurance à souscrire, le cas échéant, pour ses biens aux fins de couvrir les dommages causés notamment par incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme et doit fournir à ce titre une attestation en cours de validité dès la signature de la présente convention.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

Les locaux au sein de l'Espace social situé 8, avenue Edouard Gourdon à Ozoir-la-Ferrière, sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type WL, de catégorie 5.

La Commune, propriétaire des locaux de l'Espace social, demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur l'occupant. Les

4

L'Occupant	Le Maire

missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune.

La Commune communiquera à l'occupant les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Pour permettre à la Commune de définir la catégorie de l'ERP de l'Espace social situé 8, avenue Edouard Gourdon à Ozoir-la-Ferrière, l'occupant s'engage à ce que les effectifs qui y sont accueillis simultanément ne dépassent pas 7 personnes.

L'occupant s'engage à ce que son personnel :

Prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par la Commune et les applique sans restriction aucune ;

Constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repèrent les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;

Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement ;

Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 01/06/2022 au 01/06/2023.

Elle pourra être renouvelée avec accord express des deux parties 3 mois avant son terme.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

L'Occupant	Le Maire

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le centre de gestion qui est prévue au précédent article 3, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Conditions financières

10.1 Redevance

L'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

10.2 Charges

1) Eau et Electricité

Les charges eau et électricité sont prises en charge par la commune.

2) Poste Entretien

Les frais concernant le poste entretien sont pris en charge par la commune

Article 11 : Réalisation de travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir ce dernier et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Article 12 : Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux

Article 13 : Responsabilité-Assurance

L'occupant s'engage à assurer le local mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité, à souscrire à un contrat en responsabilité civile et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque année civile. Cette dernière devra être remise à la Commune dès la signature de la présente convention et au début de chaque année civile.

L'occupant s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent

L'Occupant	Paraphe Le Maire

Article 14 : Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter, d'un commun accord, une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de MELUN sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à, le...../...../2022 (En deux exemplaires.)

Le Maire

Le représentant du centre de
gestion de Seine et Marne

L'Occupant	Paraphe Le Maire